

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 17/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **TRANSPORTS DECOCK**

CD110  
LA CROIX ROUGE  
59380 QUAEDYPRE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\Transport Decock (entrepot premier site)\_Quaedypre\_070.01861\2\_Inspections\2022\_05\_05\Transports decock\_quaedypre\_RAPVI\_0007001861.odt

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement TRANSPORTS DECOCK implanté CD110 LA CROIX ROUGE 59380 QUAEDYPRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS DECOCK
- CD110 LA CROIX ROUGE 59380 QUAEDYPRE
- Code AIOT dans GUN : 0007001861
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement DECOCK situé sur la commune de Quaëdypre est un entrepôt de stockage, situé en face de l'usine de teillage de lin, exploité par la même société au lieu dit « la Croix Rouge ».

L'établissement a été autorisé au titre des rubriques 1510 et 2262 de la nomenclature des ICPE par arrêté préfectoral du 07 août 2001.

Une visite d'inspection du site a été réalisée le 23 juillet 2000.

Suite à cette visite, l'inspection avait proposé à M. le Préfet du Nord

- de donner acte du respect des prescriptions des articles 5.2 (bassins de confinement), 15.1 (stockage de la cellule n°7), 15.2.1 (exutoires de fumées et leurs commandes) et 16.4 (vérification

annuelle des de la détection incendie) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 août 2001, objet d'un arrêté de mise en demeure du 11 février 2013.

- de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative d'un montant de 100 € (cent euros) applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 11 février 2013, assorti d'un délai de sursis de 3 mois pour non respect des prescriptions de l'article 15.3.1 (respect des conditions de stockage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 août 2001, visées par la mise en demeure du 11 février 2013.

À notre connaissance, aucune suite n'a été donné à nos propositions.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

« risque incendie » au travers de l'examen de points majeurs liés à la sécurité : implantation, règles d'exploitation, détection incendie, disponibilité des moyens en eau...

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article 15.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Besoins en eau	Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article 16.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article 15.3.1	/	Sans objet
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article 16.4	/	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prescription concernant les conditions de stockage (distances d'espacement et surfaces au sol) est désormais respectée.

L'exploitant assure une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Un rappel est fait sur la nécessité de prévoir la mise à disposition du matériel de levage nécessaire à la vérification des trappes de désenfumage.

La présence dans la cellule 7 d'équipements présentant un caractère combustible constitue une non-conformité pour laquelle une mise en demeure est proposée.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas établie à ce jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles à proximité du site ont évolué.

Il convient de réévaluer la DECI. L'exploitant fournira une nouvelle évaluation des moyens de lutte contre l'incendie calculée conformément au document technique D9.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Mesures de protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article 15.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> .../... Aucun produit combustible ou plastique (matière plastique PET, lin) ne sera stocké dans la cellule n°7.
<b>Constats :</b> Présence constatée dans la cellule 7 d'une vingtaine de tracteurs agricoles, d'un tracteur routier, de palettes de ficelles, de plusieurs chauffages au fuel mobiles. Ces équipements présentent un caractère combustible. Cette prescription est issue du dossier (étude de danger) présenté par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation en 2000. La société Transports DECOCK envisage de solliciter la modification de la prescription afin de pouvoir stocker des matières combustibles dans cette cellule. Par mail en date du 31 mai 2022 elle nous a adressé plusieurs scénarios d'incendie de stockage modélisés selon l'outil Flumilog.  La prescription n'est pas respectée. Si l'exploitant souhaite faire évoluer la prescription, il convient de porter à la connaissance du Préfet la modification des conditions d'exploitation envisagée.
<b>Observations :</b> La prescription n'est pas respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Organisation de l'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article 15.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés. Ils ne doivent pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu. Une allée d'une largeur de 3,5 mètres minimum est aménagée dans chaque cellule. Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu. Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>- surface au sol maximale : 250 m<sup>2</sup> ;</li><li>- hauteur maximale de stockage : 6 m ;</li><li>- espace minimale entre blocs et parois et entre blocs et structure : 0,8 m ;</li><li>- espace entre deux blocs : 1 m ;</li><li>- espace minimale entre le sommet des blocs et la toiture : 1 m ;</li><li>- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres. Le stockage en vrac est interdit.</li></ul> Le stockage formant « cheminée » seront évités.
<b>Constats :</b> L'entrepôt comporte Cellule n°1 des balles de lin teillé ; les îlots respectent les distances d'espacement et surfaces au sol imposées une armoire contenant des produits phytosanitaires ; de nombreux bidons sont posés à même le sol sans rétention. Y remédier une machine provenant du teillage  Cellule n°2 cellule quasiment vide louée à la société ECONOX qui fabrique des conteneurs pour point d'apport volontaire pour le verre à recycler  Cellule n°3 cellule quasiment vide contenant des balles de lin ; les îlots respectent les distances d'espacement et surfaces au sol imposées Présence de tracteurs agricoles et de machines outils  Cellule n°4 big-bag contenant des billes de polypropylène ; les îlots respectent les distances d'espacement et surfaces au sol imposées. Les aires de stockage sont délimitées au sol.  Cellule n°5 big-bag contenant des billes de polypropylène ; les îlots respectent les distances d'espacement et surfaces au sol imposées. Les aires de stockage sont délimitées au sol.  Cellule n°6 cellule louée à la société HONVAULT, entreprise d'électricité qui y entrepose du matériel divers y compris une benne de déchets  Cellule n°7 présence d'une vingtaine de tracteurs agricoles, d'un tracteur routier, de palettes de ficelles, de plusieurs chauffages au fuel mobiles.
<b>Observations :</b> les produits phytosanitaires doivent être placés sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article 16.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. En outre, ils doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par mail en date du 13/05/2022, l'exploitant nous a fait parvenir une copie des rapports de contrôle périodiques réalisés sur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : - extincteurs compte rendu de vérification la périodique par Nord Extincteur (conformité Q4) 15/04/21 pour les cellules 1 à 7, le rapport de la vérification la périodique réalisée en 2022 n'est pas produit mais la copie du registre de sécurité mentionne le passage de Nord Extincteur en mai 2022 - RIA PV de vérification des RIA par Nord Extincteur le 15/04/21 pour les cellules 1 à 7, le rapport de la vérification la périodique réalisée en 2022 n'est pas produit mais la copie du registre de sécurité mentionne le passage de Nord Extincteur en mai 2022 Par sondage vu RIA cellule 4 avec date d'avril 2021 pour la vérification. A expliquer - désenfumage copie des rapports de la vérification effectuée le 11/06/2021 par la société Essemes. Ce document regroupe les cellules de l'entrepôt et les bâtiments du teillage . Il convient de séparer les sites afin d'éviter toute confusion. Le rapport fait état de plusieurs équipements (cellules 4 et 7) qui n'ont pas pu être vérifiés pour cause de nacelle pas assez haute. L'exploitant doit prévoir la mise à disposition du matériel de levage nécessaire à la vérification des trappes de désenfumage.  - détection incendie : rapport établi par VANO SECURITY attestant le 22/02/2022 que le système d'alarme incendie est en ordre. Le rapport ne mentionne pas clairement si toutes les cellules sont couvertes par le contrôle. À faire préciser. Cette intervention est reportée dans le registre sécurité.  Par mail en date du 13/05/2022, l'exploitant nous a fait parvenir une copie d'un tableau de suivi des contrôles périodiques établi pour les extincteurs, les RIA, la détection incendie, le désenfumage et les installations électriques.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit prévoir la mise à disposition du matériel de levage nécessaire à la vérification des trappes de désenfumage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
<b>Constats :</b> Les cellules sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Besoins en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article 16.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Besoins en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie (conformes à la norme NFS 61 211 et NFS 61 213) de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir : <ul style="list-style-type: none"><li>• le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA puis ;</li><li>• le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, pendant 2 heures, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.</li></ul> Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Toute partie de la construction doit être à une distance inférieure à 200 m d'un hydrant. Les hydrants seront capables de fournir un débit horaire de 180 m <sup>3</sup> /h. Ces différentes installations doivent être maintenues en bon état, et accessibles en toute circonstance.
<b>Constats :</b> Présence d'un poteau d'incendie sur site et de plusieurs poteaux d'incendie sur le réseau public le long de la D110.  Dans un mail du 06 mai 2022, Noréade régie SIDEN-SIAN apporte les éléments suivants concernant réseau d'eau public qui aliment les poteaux d'incendie : <ul style="list-style-type: none"><li>- la Commune de QUADYPRE est adhérente à la compétence DECI auprès du SIDEN-SIAN Noréade. Dans le cadre Noréade a la charge depuis 2014 de l'entretien des PEI existants et notamment de leurs contrôles techniques.</li><li>- Les derniers contrôles d'hydrants sont de 2020 dans le faubourg de Cassel.</li><li>- le problème sur ce secteur vient du réseau d'eau potable et notamment de sa vétusté. En septembre 2020, une fuite du réseau a entraîné une réparation de fortune permettant de fournir en eau potable les riverains au détriment du débit incendie (les derniers pesages de 2020 donnent 46 m<sup>3</sup>/h pour le PI36 et 39 m<sup>3</sup>/h au PI 38).</li><li>- l'ensemble des canalisations du Faubourg de Cassel est actuellement en rénovation. Les PI 36 et 38 sont alimentés par la canalisation remplacée.</li><li>- les contrôles de débits/pressions ne seront réalisés que lorsque la canalisation sera mise en service définitivement (juin 2022 au plus tôt).</li><li>- En 2021, un poteau d'incendie a été posé au niveau du rond-point pour le compte des Ets Decock. Ce dernier est en cours de réception avec les services du SDIS.</li><li>- Les PI du secteur étant en diamètre 100 mm, conformément à l'article 3.1.3 du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie, le débit maximum retenu sera 120 m<sup>3</sup>/h même si la capacité du réseau serait supérieure.</li></ul> La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas établie à ce jour. Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles à proximité du site ont évolué. L'exploitant envisage des modifications sur son site (notamment affectation de la cellule 7 aux stockage de matières combustibles). Il convient de réévaluer la DECI avec un calcul selon la D9.  L'exploitant fournira une nouvelle évaluation des moyens de lutte contre l'incendie, le débit et la quantité d'eau nécessaires calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).
<b>Observations :</b> Fournir une nouvelle évaluation des moyens de lutte contre l'incendie calculée conformément au document technique D9
<b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Transports DECOCK à QUAEDYPRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 07 août 2001 à la S.A. TRANSPORTS DECOCK pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières plastiques et produits combustibles divers sur le territoire de la commune de QUAEDYPRE à l'adresse suivante, Lieu-dit La Croix Rouge, concernant notamment la rubrique 1510 et la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. ;

**VU** l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2001 susvisé qui dispose : « *Aucun produit combustible ou plastique (matière plastique PET, lin) ne sera stocké dans la cellule n° 7.* »;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XX/XX/2021 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 5 mai 2022 et par l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence dans la cellule 7 d'une vingtaine de tracteurs agricoles, d'un tracteur routier, de palettes de ficelles, de plusieurs chauffages au fuel mobiles, matériels présentant un caractère combustible ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2001 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Société Transport DECOCK de respecter l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2001 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La S.A. TRANSPORTS DECOCK exploitant un entrepôt de stockage de matières plastiques et produits combustibles divers sise Lieu-dit La Croix Rouge sur la commune de QUAEDYPRE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2001	.../... Aucun produit combustible ou plastique (matière plastique PET, lin) ne sera stocké dans la cellule n°7.	8 jours
Article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2001	L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie (conformes à la norme NFS 61 211 et NFS 61 213) de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA puis ;</li> <li>• le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, pendant 2 heures, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.</li> </ul> Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Toute partie de la construction doit être à une distance inférieure à 200 m d'un hydrant. Les hydrants seront capables de fournir un débit horaire de 180 m <sup>3</sup> /h. Ces différentes installations doivent être maintenues en bon état, et accessibles en toute circonstance.	1 mois

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société Transport DECOCK et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;
- Monsieur le Maire de la commune de QUAEDYPRE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts - de - France,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.